

## POLITIQUE 2

---

### RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

En tant qu'entité corporative dotée des pouvoirs d'une personne physique, ayant des pouvoirs établis par des législations provinciales et ayant reçu l'autorité de la Loi sur l'éducation et des réglementations connexes, ainsi que de l'organe légal élu par un électorat qui appuie le Conseil scolaire du Nord-Ouest, le conseil d'administration doit fournir un leadership ainsi qu'une vision générale pour l'autorité régionale.

Le Conseil est responsable d'offrir des programmes éducatifs et des services adéquats aux élèves de l'autorité régionale leur permettant de bien réussir, conformément aux exigences des lois ministérielles et des valeurs de l'électorat.

*À l'intérieur du conseil scolaire du Nord-Ouest, les conseillers ou conseillères élus par les parents catholiques forment également une société séparée (le **Conseil scolaire catholique du Nord-Ouest**) afin de protéger les droits et privilèges relatifs aux écoles séparées conférés par la Constitution du Canada.*

Le Conseil accepte la responsabilité d'offrir un système d'éducation bien organisé et qui opère dans l'intérêt de ses élèves. Il exerce cette responsabilité en établissant des directives stratégiques précises, en utilisant judicieusement les ressources, avec une responsabilité fiduciaire et avec l'engagement actif des électeurs.

À moins d'indications contraires, toutes les politiques s'appliquent à l'ensemble de l'autorité régionale.

#### DOMAINES SPÉCIFIQUES DES RESPONSABILITÉS

##### 1. Responsabilité envers l'apprentissage et le bien-être des élèves

- 1.1 Établir l'orientation générale de l'autorité régionale en établissant une vision, une mission et des valeurs, des priorités stratégiques et des résultats clés.
- 1.2 Fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire.
- 1.3 Approuver annuellement le processus et les échéanciers du cadre d'assurance de la qualité d'éducation.
- 1.4 Identifier les priorités du Conseil au début du processus de planification.
- 1.5 Permettre l'infusion de perspectives culturelles dans l'éducation aux élèves, tel que définis dans chaque communauté.
- 1.6 Autoriser des processus qui encouragent la qualité de l'enseignement.

- 1.7 Fournir au besoin des recommandations à la direction générale quant aux programmes dans les écoles dans le but d'atteindre les résultats escomptés.
- 1.8 Surveiller l'efficacité de l'autorité régionale quant à la réalisation des priorités établies, des résultats souhaités et des indicateurs clés de performance.
- 1.9 Approuver annuellement le plan d'éducation et le rapport annuel des résultats en éducation pour sa soumission à Alberta Education, ainsi que pour la distribution au public.
- 1.10 Approuver les cours développés localement.

## 2. Responsabilité envers ses communautés

- 2.1 Prendre des décisions éclairées qui tiennent compte des intérêts et des valeurs de ses communautés et qui représentent les intérêts de l'autorité régionale.
- 2.2 Engager ses communautés dans un dialogue au sujet des programmes de l'autorité régionale, ses besoins et ses volontés.
- 2.3 Établir des processus et fournir des opportunités quant à l'engagement communautaire.
- 2.4 *Rencontrer l'Archevêque de McLennan-Grouard annuellement afin de discuter des enjeux et des préoccupations pertinentes à l'éducation catholique francophone dans notre diocèse;*
- 2.5 Ouvrir de nouvelles écoles francophones partout sur son territoire, selon les résultats de l'étude et de l'analyse du cas.
- 2.6 Approuver les zones de fréquentation scolaire.
- 2.7 Nommer les écoles et les autres installations appartenant à l'autorité régionale.
- 2.8 Assurer la désignation confessionnelle des écoles suite à une consultation avec les parents où ils seront appelés à voter sur la question;
  - i. La consultation auprès des parents se fera dans un délai de six mois suite à l'ouverture de l'école;
  - ii. Le Conseil déterminera si l'école sera catholique ou non confessionnelle dans la première année scolaire de l'ouverture de l'école;
  - iii. Si une école transférée au Conseil a déjà été désignée, cette désignation sera respectée par le Conseil;
- 2.9 Créer des occasions pour favoriser l'engagement des élèves.
- 2.10 Communiquer les résultats de l'autorité régionale avec la communauté, au moins une fois par année.
- 2.11 Se réunir plus d'une fois par année avec les conseils d'école ou avec la présidence du conseil d'école.
- 2.12 Élaborer des procédures d'appel et tenir des audiences conformément à la loi/ou la politique du Conseil.
- 2.13 Montrer et encourager une culture d'intégrité, de transparence et de respect.
- 2.14 Maintenir la transparence de tous les aspects fiduciaires.

- 2.15 Élaborer, au besoin, des protocoles culturels appropriés pour orienter l'autorité régionale.

### **3. Responsabilité envers le gouvernement provincial**

- 3.1 Implanter des politiques et des directives administratives en matière d'éducation conformément:
- aux exigences légales du gouvernement de l'Alberta;
  - à la jurisprudence en matière des droits découlant de l'article 23 de la Charte.
- 3.2 Exécuter les fonctions de Conseil prescrites par les lois en vigueur et les politiques du Conseil.

### **4. Politiques**

- 4.1 Établir, au besoin, les politiques de fonctionnement du Conseil;
- 4.2 Développer les politiques en utilisant un processus d'engagement génératif.
- 4.3 Réviser et mesurer l'efficacité et la pertinence des politiques par rapport aux résultats attendus.

### **5. Relations entre le conseil d'administration et la direction générale**

- 5.1 Sélectionner la direction générale.
- 5.2 Veiller à la mise en place d'un plan de succession pour la direction générale.
- 5.3 Fournir à la direction générale une orientation générale et claire.
- 5.4 Déléguer, par écrit, les pouvoirs administratifs et déterminer les responsabilités sous réserve des dispositions et des restrictions dans la Loi sur l'éducation.
- 5.5 Respecter l'autorité de la direction générale de prendre des mesures administratives et appuyer les actions de la direction générale qui sont exercées dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires délégués à ce poste.
- 5.6 Entretenir et maintenir une relation de travail productive fondée sur la confiance mutuelle, le respect et l'intégrité.
- 5.7 Évaluer annuellement la direction générale, conformément au processus, aux critères et au calendrier établis.

### **6. Revendications d'intérêts politiques**

- 6.1 Développer un plan de revendication détaillé comprenant les messages clés, les relations existantes et les stratégies.
- 6.2 Organiser des réunions avec les élus des gouvernements municipaux, provinciaux et du gouvernement fédéral, ainsi que les autres autorités scolaires, afin de communiquer ses intérêts et de recevoir un soutien en éducation.
- 6.3 Assurer une présence aux rencontres et aux événements des organismes dont le Conseil est membre et prendre des décisions concernant les questions d'importance;

- 6.4 Maintenir un dialogue avec le gouvernement et ses ministères afin de faire valoir les préoccupations du Conseil en matière d'éducation francophone et de veiller à ce que la Loi sur l'éducation et la jurisprudence en matière des droits découlant de l'article 23 de la Charte soient respectées.
- 6.5 Agir en tant qu'ambassadeur de l'éducation francophone et de l'autorité scolaire.

## **7. Perfectionnement des membres du conseil d'administration**

- 7.1 Évaluer annuellement l'efficacité du conseil d'administration et déterminer un plan d'amélioration.
- 7.2 S'assurer que les nouveaux membres du conseil d'administration reçoivent des occasions d'orientation et de formation aux niveaux: local et provincial.
- 7.3 Développer et suivre un plan annuel de perfectionnement pour favoriser l'excellence en matière de gouvernance, ainsi que les modes d'engagements stratégiques et génératifs.

## **8. Responsabilité financière**

- 8.1 Dans un contexte budgétaire axé sur les résultats, approuver des principes et établir des priorités au début du processus budgétaire.
- 8.2 Approuver le budget annuel et l'allocation des ressources pour atteindre les résultats souhaités.
- 8.3 Approuver annuellement le plan d'immobilisations triennal et le plan d'immobilisation à long terme dans le but de soumettre à Alberta Education.
- 8.4 Nommer le comité de vérification et le vérificateur.
- 8.5 Recevoir le rapport de vérification et s'assurer que les recommandations du rapport soient adressées.
- 8.6 Réviser la gestion du financement de l'autorité régionale à l'aide de rapports opportuns.
- 8.7 Approuver des ajustements budgétaires lorsque nécessaire.
- 8.8 Définir les paramètres de négociations après avoir sollicité des conseils de la direction générale et autres.
- 8.9 À son entière discrétion, ratifier les protocoles d'ententes avec l'équipe de négociation.
- 8.10 Approuver les frais scolaires annuels.
- 8.11 Approuver les taux honoraires des membres du conseil d'administration, ainsi que les taux de remboursement reliés aux dépenses.
- 8.12 Approuver les achats/contrats/ententes qui dépassent 75 000 \$.
- 8.13 Approuver le contrat de la direction générale.
- 8.14 Approuver les emprunts pour les dépenses d'investissements selon les restrictions provinciales.

- 8.15 Approuver annuellement les individus ayant l'autorité de signer pour l'autorité régionale.
- 8.16 Approuver les transferts de fonds vers/depuis les réserves, tel que définis par la loi.
- 8.17 Approuver les paramètres d'investissements pour qu'ils soient alignés avec le règlement de la Loi sur l'éducation.
- 8.18 S'assurer que tous les programmes et les services soient révisés régulièrement pour évaluer leurs pertinences, leurs efficacités, ainsi que leurs rendements quant aux résultats souhaités.

**9. Autres responsabilités**

- 9.1 Approuver les calendriers scolaires de l'autorité régionale.
- 9.2 Acquérir et disposer de terrains et de bâtiments; assurer que les titres et les services applicables aux intérêts à long terme du terrain soient en place avant la construction de projets immobiliers.
- 9.3 Autoriser des processus qui encouragent la qualité des services (transport, entretien, etc.).
- 9.4 Recevoir les rapports annuels des conseils d'école.
- 9.5 Faire une recommandation au ministre pour la dissolution d'un conseil d'école.
- 9.6 Approuver des accords d'utilisations conjointes, JUPA (Joint Use Partnership Agreement) et autres.
- 9.7 Mettre sur pied des comités nécessaires au bon fonctionnement de la gouvernance.
- 9.8 Approuver tous les voyages scolaires à l'extérieur de l'Alberta, selon la politique 17.
- 9.9 Déterminer annuellement le plan de travail du conseil d'administration.

Références légales: *Sections 11, 33,51,52,53,54,60,67,139,222 Education Act*

*Fiscal Planning and Transparency Act*

*Local Authorities Elections Act*

*Borrowing Resolution*

*Disposition of Property Regulation*

*Early Childhood Services Regulation*

*Investment Regulation*

*School Fees Regulation*

Révisée et adoptée : janvier 2024